

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20101215_f_ne_o_01 vom 15. Dezember 2010

FINMA Versicherungsrecht, 2010-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20101215_f_ne_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20101215_f_ne_o_01 du 15 décembre 2010

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20101215_f_ne_o_01 del 15 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

La nature de la cause et la valeur litigieuse fondent la compétence de l'une des Cours civiles du Tribunal cantonal.

E. 2

Conformément à l'article 8 CC, il appartient en principe "à l'ayant-droit qui réclame le versement d'une prestation de prouver que le cas d'assurance s'est produit selon les termes du contrat" (Brulhart, Droit des assurances privées, N.677). Quant au degré de la preuve, la jurisprudence prend en compte les difficultés qui se présentent, de

- 6 - manière typique, à l'ayant-droit au moment d'apporter les preuves nécessaires, ce qui est notamment le cas du lésé dans l'assurance vol. Elle tient donc la preuve pour rapportée si les faits à prouver le sont avec une "vraisemblance prépondérante". Celle-ci est atteinte lorsque d'autres hypothèses demeurent certes possibles, mais ne jouent pas un rôle déterminant et n'entrent pas raisonnablement en considération (ATF 130 III 321, 325).

E. 3

En l'espèce, la défenderesse paraissait mettre en doute l'existence même de la soustraction des sept pendules décrites par le demandeur, au fait 30 de la réponse. Elle ne revient toutefois plus sur cette forme de contestation dans ses conclusions en cause, à juste titre. D'une part, on peut se demander s'il ne serait pas contraire à la bonne foi de contester le vol dans son principe ou son ampleur, après les avoir implicitement admis dans la prise de position formelle du 28 avril 2008 (D.2/27). Au demeurant, l'effraction a été constatée par la police et aucun indice n'a jamais été signalé en faveur d'une autre hypothèse que le vol. Quant aux pendules déclarées volées, l'absence d'inventaire au moment de la conclusion du contrat d'assurance est sans la moindre pertinence, vu le roulement des objets achetés et vendus. Les sept pendules en cause figurent par ailleurs dans le document intitulé "Historique des achats et ventes de pendules du 1er mars 2006 au 20 janvier 2007" annexé à la comptabilité du demandeur (D.2/26), avec des précisions de dates d'achat ou parfois, d'échange. La défenderesse ne saurait se plaindre d'une absence des titres d'acquisition des pendules, puisqu'elle ne les a pas demandés dans le cadre de la justification des prétentions (art.39 LCA; voir le courrier du 21 novembre 2007, D.2/19). Enfin, la présence de quatre parmi les pendules les plus précieuses a été attestée par les collectionneurs G., I. et J. (D.16 à 18), qui s'y intéressaient sérieusement et en avaient noté le prix.

Au vu de ce qui précède, la vraisemblance prépondérante du sinistre déclaré par A. est très largement acquise.

E. 4

La défenderesse soutient qu'en dépit de la somme d'assurance de 180'000 francs pour le vol avec effraction de biens mobiliers, qu'elle indiquait dans la proposition du 10 février 2006 et dans la police du 25 février 2006 (D.2/2 et 3), la couverture vol serait limitée à 50'000 francs, pour les "marchandises spéciales" constituées par les pendules litigieuses. En application de l'article 8 CC, il incombe à la défenderesse de prouver la restriction de couverture dont elle se prévaut. Bien que la limitation de couverture invoquée ne soit pas à proprement parler une clause d'exclusion, on peut appliquer à la répartition du fardeau de la preuve le raisonnement suivi en cas d'exclusion directe d'un risque, tel qu'exposé dans l'ATF du 24 février 2004, 5C.175/2003, cons.3.1.2 (avec

- 7 - référence à Viret, Les clauses d'exclusion des contrats d'assurances, RSA 62/1994 p.247, 252).

Les règles d'interprétation des contrats s'appliquent au contrat d'assurance et aux conditions générales qui en font partie intégrante. Il convient d'abord de rechercher la réelle et commune intention des parties (art.18 CO) et, si celle-ci ne peut être établie, de rechercher leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, en attribuant aux déclarations de chacune des parties le sens que l'autre pouvait et devait raisonnablement lui prêter, au vu de l'ensemble des circonstances.

Subsidiairement, si une clause demeure ambiguë, elle doit être interprétée en défaveur de l'assureur (voir par exemple ATF du 9 mars 2000, 5C.215/1999, cons.5b). La jurisprudence souligne toutefois que, selon l'article 33 LCA, c'est à l'assureur qu'il incombe de délimiter avec précision la portée de l'engagement qu'il entend prendre (ATF 135 III 410, 412).

En l'espèce, rien n'indique que la preuve des discussions entre parties, au sujet de l'étendue de la couverture d'assurance vol, ait été impossible, par audition de l'agent d'assurances et du courtier C., mais ces preuves n'ont pas été requises. La défenderesse n'a donc pas rapporté la preuve de ce qu'elle allègue. Voudrait-on admettre l'impossibilité d'établir une volonté réelle et commune des parties et interpréter le contrat selon la théorie de la confiance, la thèse de la défenderesse ne pourrait pas être retenue. On soulignera tout d'abord que la proposition d'assurance ne désigne aucune marchandise spéciale, la rubrique à cet effet étant laissée vide; que la police n'indique aucune restriction de la somme d'assurance, en relation avec le vol par effraction; que les conditions générales d'assurances ne définissent aucunement les marchandises spéciales et que cette expression n'est définie que sous la rubrique "risques assurables" de la "description des modules", dont le lien juridique avec la police n'est pas dépourvu d'ambiguïté (aucun renvoi précis ne figure dans la police); que l'appartenance des pendules à la liste des "marchandises spéciales" n'est pas indiscutable non plus. On doit observer par ailleurs que de toute évidence, pour les parties au contrat, l'essentiel des biens meubles de valeur à assurer consistait précisément dans les pendules en restauration et en vente (en page 18 de ses conclusions en cause, la défenderesse évalue elle-même les marchandises à 9/10èmes des actifs de l'atelier, l'outillage constituant le dernier dixième, par 32'000 francs). Il était donc parfaitement absurde de convenir d'une somme d'assurance de 180'000 francs si le risque majeur, dans un tel commerce, soit celui du vol, ne l'était que pour le quart environ de cette somme. On ne peut considérer, dans ces conditions, que le demandeur devait raisonnablement et de bonne foi admettre une telle limitation de la couverture d'assurance.

Il sied d'ailleurs d'observer que la défenderesse elle-même ne fait qu'une brève allusion à cet argument, dans les pourparlers antérieurs à la procédure (voir sa lettre du 22 janvier 2008, D.2/23) et qu'elle ne s'y tient pas dans sa proposition d'indemnisation du 28 avril 2008 (D.2/27). Son revirement apparaît d'autant moins convaincant.

La Cour retiendra donc que la somme d'assurance en cas de vol était de 180'000 francs, dans la convention des parties.

E. 5

En ce qui concerne le dommage assuré, la défenderesse affirme que la valeur de remplacement des objets disparus ne saurait comprendre la marge bénéficiaire du demandeur, laquelle relève du second module de l'assurance (conclusions en cause, p.10-11), avant de nier toute perte de chiffre d'affaires en 2007 (p.12-13). Ce faisant, elle perd de vue le sens de l'assurance qu'elle propose elle-même à sa clientèle d'entreprise, qui "couvre le préjudice financier résultant d'une interruption complète ou partielle de l'exploitation par suite d'un dommage matériel à vos biens meubles ou aux bâtiments de votre entreprise", pour reprendre les termes de la brochure d'information, page 3. Certes, le sinistre n'a pas occasionné au demandeur des dégâts tels qu'il ait dû interrompre son activité durant une période significative, mais il tombe sous le sens que, dans un commerce de restauration et vente d'objets précieux, la privation de ceux qui sont restaurés et prêts à la vente fait perdre au commerçant le fruit de son travail et les attentes de bénéfice correspondantes. Seul le prix qu'il pouvait raisonnablement espérer de la vente des pendules volées est apte à déterminer l'intégralité du préjudice subi (prix d'acquisition, valeur du travail de restauration et marge bénéficiaire) que les modules 1 et 2 de l'assurance visent précisément à couvrir. L'exercice annuel auquel la défenderesse se réfère est dépourvu de pertinence car ni la police, ni les conditions générales (B.162) ne retiennent un tel mode de fixation du préjudice. La durée de douze mois fixe seulement la limite maximale de la période commerciale prise en compte (si le sinistre entraîne une très longue période d'interruption des affaires), et non du tout une période de comparaison arbitrairement déterminée. On observera d'ailleurs que les pendules disparues ont presque toutes été acquises dans le premier trimestre 2006, au début de l'exploitation du demandeur. C'est donc en 2006 que celui-ci a mené, pour l'essentiel, l'activité de restauration mise à mal lors du vol, ce qui démontre l'inadéquation de la comparaison entre les exercices 2006 et 2007.

On parviendrait à un résultat très proche, d'ailleurs, en recherchant, conformément à l'article 62 LCA, "la valeur que représentait l'intérêt assuré au moment du sinistre". Cette valeur inclut manifestement le travail de restauration déjà accompli par le

- 9 - demandeur. Si celui-ci voulait acquérir un objet analogue au prix du marché (comme le retient la jurisprudence citée par la défenderesse, SJ 1980 p.565, 569, avec référence à Suter, Allgemeine Bedingungen der Diebstahl-Versicherung), ce prix inclurait le bénéfice réalisé par le marchand vendeur ou le collectionneur. Il n'est pas vraisemblable, en effet, de trouver une pendule parfaitement restaurée en main d'un propriétaire ignorant des valeurs du marché.

E. 6

Pour estimer la valeur de remplacement des pendules, au sens qui vient d'être défini, il faut observer, en premier lieu, que le spécialiste F. auquel la défenderesse a demandé un rapport d'estimation n'a pas qualité d'expert judiciaire (art.268ss CPCN) dans le présent litige. On ajoutera que si le témoin F. est sans doute un bon connaisseur en objets d'art, tableaux et

meubles anciens (voir son entête, annexe ad D.2/27, avec confirmation en audience, D.20), il n'a pas, dans le domaine spécifique des pendules anciennes, de formation de restaurateur ni d'horloger (D.20, p.2) ni, a priori, de compétences plus étendues que les collectionneurs J., I. et G. (D.16 à 18), dont les deux derniers ont précisé être à la tête d'importantes collections et le premier, sans avoir donné de précision à ce sujet, était très intéressé par l'acquisition de la pendule la plus chère parmi celles disparues (D.2/33, confirmé en audience), ce qui traduit à l'évidence un intérêt marqué pour ce type d'objets.

Si l'on analyse les différences d'estimation entre les prix articulés par le demandeur et ceux du témoin F., on peut tout d'abord observer qu'il n'y en a aucune pour les deux objets les moins précieux (pendule en forme de lyre, vendue 4'800 francs, et pendule Directoire, vendue 5'900 francs). Il est intéressant que le spécialiste consulté par l'assurance estime corrects les prix du demandeur pour les pendules qui, précisément, pourraient être convoitées par des amateurs occasionnels et peu avertis. Si le demandeur ne pratique pas de prix surfaits dans ces cas-là, on voit mal qu'il tente d'abuser des collectionneurs avertis, pour les articles de plus haut prix.

Ensuite, le rapport F. adopte une méthode schématique (prix de vente égal au double du prix de revient, très précisément, pour les quatre pendules les plus chères) qui peut correspondre à un objectif de commerçant, à long terme, mais ne tient pas compte des spécificités du cas concret (acquisition plus ou moins favorable; importance très variable des travaux de restauration). Ce schématisme n'accroît pas la force probante de l'estimation F., s'agissant d'objets rares et individualisés. En examinant les différents cas de divergences, on trouve également plus d'arguments à l'appui des estimations du demandeur que de celles de la défenderesse:

- 10 - - La pendule signée David Robert-l'Aîné est une pendule neuchâteloise, soit un type d'objet que le témoin F. admettait moins connaître que les pendules françaises (D.20). Par ailleurs, estimer à 20'000 francs le prix de revient correct de cet objet n'est pas très respectueux de l'opinion du témoin B., spécialiste d'horlogerie ancienne depuis une trentaine d'années, qui a remis la pendule de Robert l'Aîné à son beau-fils pour un "prix de famille" de 33'000 francs (D.19 et "historique" annexé aux comptes du demandeur, D.II/26). Il faut enfin observer que le témoin J., qui n'a pas l'air d'un amateur naïf, était visiblement tout près d'acheter cette pendule au prix affiché, très conforme à ses yeux "aux standards du marché" (D.2/33) et qu'il n'aurait sans doute pas discuté (D.16, p.2). - En ce qui concerne la pendule Louis XV signée La Glizière, le prix de revient estimé à 14'000 francs par le témoin F. appelle la même remarque qu'au paragraphe précédent, vu le "prix de famille" de 21'000 francs convenu entre le témoin B. et le demandeur. Un collègue pendulier belge relatait par ailleurs la vente, en mai 2008, d'une pendule semblable pour 22'000 euros (D.2/40), soit un prix très voisin de celui demandé par A. Enfin, le témoin G. estimait très correct le prix de 38'000 francs pour cette pendule qui l'intéressait beaucoup (D.18, p.2). - S'agissant de la pendule de cheminée dite "Au Nègre", la divergence d'estimation est moindre (30'000 francs au lieu de 32'500 francs, comme prix de vente). Apparemment, l'indication du témoin F. quant au prix de 25'000 francs "probablement" atteint lors d'une vente aux enchères de la Galerie H. (rapport, p.3) était inexact, le demandeur affirmant que l'objet avait atteint 33'000 francs (conclusions en cause, p.11). Même pour un non-spécialiste, il apparaît d'ailleurs que l'exemplaire soustrait au demandeur (D.2/35) était plus finement restauré que celui vendu aux enchères (voir photographie annexée au rapport F.). Enfin, le collectionneur G. se déclarait fasciné par cet objet et, tout

en n'excluant pas qu'il aurait cherché à obtenir un prix de vente de 30'000 francs, il était visiblement prêt à payer 33'000 francs aussi, s'il se décidait à l'achat (D.18, p.2). - La pendule Louis XV signée Causard était évaluée à 18'000 francs comme prix de vente, par le témoin F., alors que le demandeur avait affiché un prix de 25'000 francs. L'argument du témoin tenait dans le fait que ce modèle est "assez courant". Un collègue belge du demandeur, visiblement sans lien particulier avec lui, vendait en mai 2008 un objet semblable au prix de 18'500 euros (.2/39). Quant au témoin I., il trouvait "très correct" le prix de 25'000 francs, par comparaison avec celle, un peu plus belle, qui lui avait été volée (et indemnisée 31'000 francs par son assurance; D.17). Au vu de l'ensemble de ces indications, le raisonnement du témoin F., qui paraît lié au prix d'acquisition relativement bas de la pendule (8'400 francs), n'est pas convaincant.

- 11 - - Pour ce qui est de la dernière pendule, poétiquement nommée "Au Temple d'Amour", le témoin F. est visiblement séduit par "la rareté du modèle, et son excellent état", mais il réduit légèrement, néanmoins, le prix de vente à attendre (de 38'000 francs à 36'000 francs), sans autre explication. Même si, dans ce cas, le demandeur n'a pas fourni non plus de point de comparaison, la correction dont il a fait preuve dans l'articulation des autres prix rend hautement vraisemblable la justesse de ce prix-là également, sans qu'il se justifie de le réduire dans une très faible mesure, avec un souci de précision que n'autorisent pas les moyens d'appréciation disponibles.

Si l'on ajoute que le prix de vente articulé par le témoin F. était "celui d'une acquisition dans des conditions favorables, accru des travaux de restauration nécessaires, mais sans marge supplémentaire" (D.20), alors que la perte de bénéficiaire doit être indemnisée, comme vu plus haut (cons.4), le dommage subi, du fait de la disparition des pendules, peut être arrêté à 192'200 francs, comme indiqué par le demandeur.

La facture de serrurerie n'était pas contestée (voir la proposition d'indemnisation du 28 avril 2008, annexe ad D.2/27). En revanche, les frais de fiduciaire liés aux renseignements requis par l'assureur n'entrent pas dans le cadre du dommage couvert, selon le contrat, et ne peuvent être indemnisés qu'à titre de dépens.

E. 7

Dans ses courriers des 17 décembre 2007 et 28 avril 2008 (D.2/21 et 27), la défenderesse invoquait la violation, par le demandeur, de ses obligations contractuelles, pour n'avoir pas enclenché le système d'alarme de son magasin. En procédure (fait 35 de la réponse), elle qualifie ce comportement de faute grave aussi bien que de non respect du contrat.

En réalité, les deux notions sont totalement distinctes et la défenderesse fait fausse route en invoquant ici l'article 14 LCA. Cette disposition ne s'applique que si l'assuré a causé le sinistre par un comportement particulièrement répréhensible, portant atteinte au caractère aléatoire de l'événement assuré (Brulhart, op.cit., N.613). A l'évidence, cette condition n'est pas remplie par la seule omission d'enclencher le système d'alarme. Comme cet oubli n'était pas apparent pour d'éventuels cambrioleurs (voir les photographies No 5, 7 et 9, sous cote D.2/A/43, démontrant le caractère invisible du boîtier d'alarme, depuis l'extérieur) et que rien n'indique que le demandeur ait déclaré à quiconque avoir omis d'enclencher son système d'alarme, ce fait n'a joué aucun rôle dans la survenance du vol.

Il est vrai, en revanche, que l'offre du 2 février 2006 comportait, comme condition spéciale, une installation d'alarme à maintenir en service "conformément aux

- 12 - prescriptions" et que la police rappelait le lien entre cette installation et un rabais de prime accordé. Il s'agit clairement d'une obligation assumée "en vue d'atténuer le risque ou d'en empêcher l'aggravation", au sens de l'article 29 LCA, dont la violation ne peut être sanctionnée en application de l'article 14 LCA (Brulhart, op.cit., N.614).

Même si les "prescriptions" auxquelles se réfère le contrat ne sont pas définies, ni directement ni par référence, le demandeur a indiscutablement violé son obligation contractuelle en omettant – vraisemblablement parce qu'il était préoccupé par la santé de son père – d'enclencher le système d'alarme pour la nuit, ce qui est évidemment l'usage auquel il est destiné. La preuve du lien de causalité entre cette violation contractuelle et la survenance du sinistre ou son étendue incombe toutefois, selon l'article 29 al. 2 LCA, à l'assureur qui s'en prévaut (Maurer, Privatversicherungsrecht, 3e éd. p.356; sous N.904, ad p.355, cet auteur donne d'ailleurs un exemple très proche du cas d'espèce). Or la défenderesse n'a pas rapporté une telle preuve. On ignore si, lors de la négociation du contrat, les parties ont évoqué le type d'installation de sécurité à prévoir, mais celle qui a été mise en place ou maintenue était analogue, si ce n'est identique à celle du magasin exploité par le témoin B., lequel n'avait eu aucune efficacité lors du vol commis le 28 novembre 2005 (voir le rapport de police du

E. 9

La demande sera donc admise à concurrence de 152'025 francs en capital, vu l'acompte de 40'000 francs payé le 25 janvier 2008 et la franchise contractuelle de 500 francs.

- 13 -

Cette indemnité ne porte pas intérêts dès le jour du sinistre, mais seulement dès la mise en demeure de l'assureur – alors que la prestation était exigible au vu de l'article 41 LCA -, soit en l'espèce dès le 25 août 2007 (Olivier Carré, LCA annotée, commentaire ad art.41 et les références citées; D.2/11).

E. 10

La demande étant admise presque en intégralité, la défenderesse supportera les frais de justice et versera au demandeur une indemnité de dépens appropriée. Par ces motifs, LA IIe
COUR CIVILE

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.